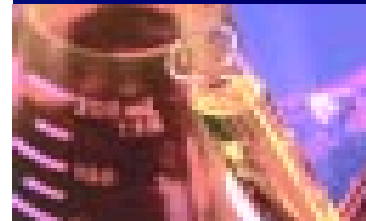
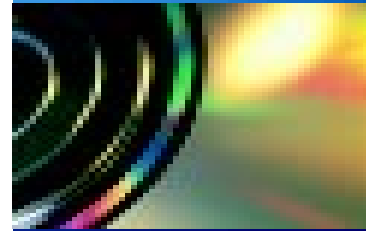


# Table des matières

- 2 ▶ *Le Traité sur le droit d'auteur (WCT) bientôt en vigueur*
- 4 ▶ *Le SCT étudie des moyens de lutte contre le cybersquattage*
- 5 ▶ *Droits des radiodiffuseurs*
- 6 ▶ *L'harmonisation du droit des brevets progresse*
- 7 ▶ *Visites du directeur général*
  - Rencontre avec le président de Slovaquie
  - M. Kamil Idris en Corée : visite au KIPO, colloque de l'APEC
  - Engagement en faveur de la coopération avec la Mongolie
- 10 ▶ *Visiteurs officiels*
  - Des parlementaires égyptiens à l'OMPI
  - Le ministre de la justice du Ghana discute de coopération avec l'OMPI
  - Entretiens avec des artistes interprètes et des responsables mexicains
- 13 ▶ *La coopération à l'ordre du jour pour les directeurs d'Amérique latine*
- 14 ▶ *Uruguay : colloque sur les indications géographiques*
- 15 ▶ *La protection des savoirs traditionnels en Afrique : options méthodologiques*
- 16 ▶ *Colloque asiatique sur les droits de propriété intellectuelle*
- 16 ▶ *Droit d'auteur et technologies nouvelles*
- 17 ▶ *L'expérience indienne du PCT*
- 18 ▶ *De l'utilité de la propriété intellectuelle pour l'entreprise*
- 20 ▶ *Calendrier des réunions*
- 21 ▶ *Nouvelles publications*



Genève,  
Janvier 2002

# LE TRAITÉ SUR LE DROIT D'AUTEUR BIENTÔT EN VIGUEUR

L'adhésion du Gabon en décembre au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), qui est la trentième adhésion à ce traité clé qui vise à faire entrer la législation sur le droit d'auteur dans l'ère numérique, signifie l'entrée en vigueur du WCT le 6 mars prochain. Le WCT ouvre de nouveaux horizons aux compositeurs, artistes, écrivains et autres, qui peuvent ainsi utiliser l'Internet en toute confiance pour créer, diffuser et contrôler leurs œuvres dans le cyberspace.

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), qui compte 28 adhésions à ce jour, doit également entrer en vigueur dans un proche avenir. Les deux traités, communément appelés «traités Internet de l'OMPI», apportent des réponses aux défis posés par la protection des droits des créateurs dans l'environnement numérique.

«C'est un jour important dans l'histoire du droit d'auteur, désormais mieux équipé pour relever les défis technologiques du cyberspace», a déclaré M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI en faisant remarquer que grâce au WCT, les créateurs disposent désormais d'un instrument leur permettant d'exploiter l'Internet en toute confiance. «À eux deux, ces traités représentent une étape décisive sur la voie de la modernisation de la législation internationale sur le droit d'auteur et les droits connexes, marquant ainsi l'entrée de cette législation dans l'ère du numérique», a ajouté M. Idris.

Le directeur général a mis l'accent sur l'importance des nouvelles règles énoncées dans le WCT et le WPPT qui sont essentielles au développement de l'Internet, du commerce électronique, des industries culturelles et du spectacle, ainsi que de l'information. Ces deux traités permettront de garantir aux artistes, compositeurs, écrivains, musiciens et autres, engagés dans le processus de création, une protection contre le piratage sur l'Internet, a-t-il observé.

Il a souligné que, pour être pleinement efficaces dans le monde sans frontières du cyberspace, les traités doivent être largement adoptés par les pays de toutes les régions du monde. «Bien que nous ayons atteint le nombre de 30 pays, qui est nécessaire pour l'entrée en vigueur des traités, je n'en invite pas moins tous les autres pays à suivre cet exemple et à intégrer les dispositions du WCT et du WPPT dans leur législation nationale», a déclaré M. Idris. «Cela créera les conditions nécessaires pour la diffusion légale et à grande échelle d'œuvres de création et d'enregistrements sur l'Internet.»



## ***Protection internationale prévue par les traités***

La législation sur le droit d'auteur protège les œuvres littéraires et artistiques, donnant aux créateurs la possibilité de réglementer l'exploitation de leurs œuvres. La législation sur les droits connexes offre une protection analogue en ce qui concerne l'apport créatif de tous ceux qui contribuent à la présentation des œuvres au public, tels que les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. La protection du droit d'auteur et des droits connexes est inscrite dans la législation nationale des différents pays. Les traités internationaux établissent un lien entre les diverses lois nationales en garantissant que les créateurs bénéficieront également d'une protection dans un pays autre que le leur. Les traités ne priment pas sur les législations nationales, mais requièrent des pays qui y adhèrent qu'ils accordent au minimum certains droits précis, sur une base non discriminatoire.

Adoptés en 1996, le WCT et le WPPT visent à actualiser et à améliorer la protection au niveau international, mise en place avant l'apparition et l'utilisation à grande échelle des ordinateurs personnels et de l'Internet. Le WCT introduit de nouvelles règles de grande portée, visant à protéger les droits des créateurs dans l'environnement numérique. Il protège notamment les œuvres littéraires et artistiques, une

vaste catégorie qui englobe tant les livres que les programmes d'ordinateur, la musique, l'art ou encore les films. Il actualise et complète la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le principal traité sur le droit d'auteur en vigueur actuellement au niveau mondial, adopté en 1886 et dont la dernière révision date de 1971.

De même, le WPPT protégera les droits des producteurs de phonogrammes ou d'enregistrements sonores, ainsi que ceux des artistes interprètes ou exécutants dont les interprétations ou exécutions sont fixées sous la forme de phonogrammes. Il actualise et complète le principal traité sur les droits connexes en vigueur à l'heure actuelle, la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (adoptée en 1961).

Selon les deux traités, les pays sont tenus de reconnaître un ensemble de droits essentiels, qui permettent aux créateurs de réglementer les diverses manières dont leurs créations sont utilisées et appréciées par des tiers et, le cas échéant, d'obtenir une rémunération à ce titre. Les traités garantissent que les titulaires de ces droits continueront à bénéficier d'une protection appropriée et efficace lorsque

leurs œuvres seront diffusées sur l'Internet. Ils précisent ainsi que le droit classique de reproduction continue de s'appliquer dans l'environnement numérique, notamment au stockage d'éléments sous forme numérique sur un support électronique; ils confirment aussi le droit des titulaires de droits à réglementer la mise à disposition sur demande de leurs créations à des membres individuels du public. Pour maintenir un juste équilibre entre les intérêts en jeu, les traités indiquent clairement que les pays disposent d'une certaine latitude pour prévoir des exceptions ou des limitations aux droits dans l'environnement numérique et peuvent, selon le cas, soit étendre les exceptions et limitations prévues, soit en adopter de nouvelles.

#### ***La disposition «antineutralisation»***

Les traités sont aussi novateurs, car ils garantissent aux détenteurs de droits la possibilité d'utiliser de façon efficace la technique pour protéger leurs droits et pour concéder sous licences l'utilisation de leurs œuvres en ligne. La disposition «antineutralisation» s'attaque au problème du «piratage informatique» en demandant aux pays de prévoir une protection juridique appropriée et des voies de recours efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, telles que le cryptage, qui sont utilisées par les titulaires des droits pour protéger ceux-ci lorsque leurs créations sont diffusées sur l'Internet. Les traités



garantissent aussi la fiabilité et l'intégrité du marché en ligne en exigeant des pays qu'ils interdisent la modification ou la suppression délibérée de «l'information relative au régime des droits» présentée sous forme électronique, c'est-à-dire l'information qui permet d'identifier une œuvre, son créateur, l'artiste interprète ou exécutant ou son propriétaire et de déterminer les modalités de son utilisation.

Les deux traités contiennent également des dispositions relatives aux droits de distribution et de location, au droit de percevoir une redevance pour certaines formes de radiodiffusion ou de communication au public, et à l'obligation pour les pays de prévoir des mesures de sanction appropriées et efficaces.

# LE SCT ÉTUDIE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE CYBERSQUATTAGE



Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) s'est réuni en session spéciale du 29 novembre au 4 décembre à Genève pour examiner la question de savoir si les procédures en vigueur relatives à la protection des marques contre les enregistrements abusifs de noms de domaine doivent être étendues à d'autres types de désignations. Les délibérations du SCT étaient basées sur le rapport du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet (Revue de l'OMPI, Octobre 2001) qui constate que s'il y a effectivement utilisation de mauvaise foi des désignations en question dans le système des noms de domaine, le cadre juridique international est insuffisamment développé pour permettre l'introduction de nouvelles mesures de protection en faveur de toutes les désignations concernées.

En septembre 2001, les États membres de l'OMPI ont décidé que le rapport nécessitait une analyse supplémentaire et ont convoqué deux sessions spéciales du comité permanent à cette fin. À la première session, le comité a axé ses travaux sur la détermination des désignations qui, parmi toutes celles citées dans le rapport, à savoir noms des organisations internationales, noms de personnes, dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques, indica-

tions géographiques, nom de pays et noms commerciaux, doivent être protégées en l'état actuel du système des noms de domaine.

Le SCT a décidé que, dans l'immédiat, aucune action particulière ne s'impose en ce qui concerne les dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques et les noms de personnes. En revanche, il a demandé à l'OMPI d'élaborer des propositions, qui seront examinées à la prochaine session, pour de possibles mécanismes de protection des noms et acronymes des organisations intergouvernementales, ainsi que des noms des pays. Le SCT a également décidé de poursuivre les discussions concernant la question des

indications géographiques et des noms commerciaux. Les délibérations de la seconde session spéciale, au mois de mai, porteront sur la nature des mesures à mettre en place pour régler les problèmes qui se posent en rapport avec ces désignations.

Le comité établira des recommandations à examiner par les États membres à l'occasion de la prochaine assemblée générale de l'OMPI en septembre 2002.

# DROITS DES RADIODIFFUSEURS

Les droits des organismes de radiodiffusion ont figuré en tête des travaux du dernier Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) qui s'est réuni du 26 au 30 novembre à Genève. L'avènement de nouveaux moyens et techniques pour acheminer les émissions et transmissions dans les foyers et un problème croissant de piraterie des signaux dans de nombreuses régions du monde ont fait naître le besoin de revoir la nature et la portée de la protection accordée aux organismes de radiodiffusion.

À l'heure actuelle, les droits internationaux de propriété intellectuelle des organismes de radiodiffusion sont protégés en vertu de la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de

phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. L'adoption, en 1996, du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) a constitué une modernisation et une mise à jour des normes applicables aux deux premières catégories de titulaires de droits au regard des interprétations ou exécutions sonores et aux producteurs de phonogrammes, mais il n'a rien changé en ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion.

Au cours des 40 années passées, la radiodiffusion a connu de profonds bouleversements, à la mesure de l'évolution des techniques de transmission et de l'avènement de nouveaux équipements. L'arrivée de la câblodistribution, de la radiodiffusion par satellite et le développement de la technologie numérique ont fait éclater le cadre de la radiodiffusion classique, qui était limité, sur le plan technique, à la transmission par ondes hertziennes. Aujourd'hui, les transmissions peuvent se faire via un nombre illimité de canaux, elles peuvent être interactives avec l'utilisateur, leur réception peut être réservée à des destinataires déterminés, et l'Internet peut servir de moyen additionnel pour la transmission des programmes.

Le SCCR a évalué l'incidence de toutes ces opérations sur la protection actuelle des organismes de radiodiffusion et cherché à déterminer dans quelle manière elles correspondent à la définition tradition-

nelle de la radiodiffusion. Au cours des deux jours et demi de la réunion, les participants ont discuté plusieurs propositions en langage de traité soumises par un certain nombre d'États membres. Les délégués ont convenu qu'il était nécessaire de définir et de clarifier les droits des organismes de radiodiffusion au regard de l'incidence des nouvelles technologies et du besoin d'arbitrer entre les différents intérêts de tous les titulaires de droits.

Les discussions ont principalement porté sur les questions de fond suivantes :

w **Objet de la protection** : Les délégués ont estimé que le nouvel instrument devrait se limiter à la protection des signaux de radiodiffusion sans empiéter sur le droit d'auteur ou les droits connexes sur le contenu. Même s'il est théoriquement possible de distinguer entre signaux et programmes, ou contenus acheminés par les signaux, dans la pratique, ils sont inséparables. C'est avant tout pour leur contenu que les pirates de la radiodiffusion captent et retransmettent illégalement des signaux.

w **Définition des termes « émission », « organisme de radiodiffusion »** : Le SCCR a débattu de la question de savoir si la définition traditionnelle de la radio-

>>>



# L'HARMONISATION DU DROIT DES BREVETS PROGRESSE

diffusion, qui ne porte que sur la radiodiffusion sans fil, était suffisante à la lumière des nouveaux moyens de transmission ou s'il convenait de protéger également certaines formes de transmission par fil, par exemple les diffusions par câble.

**w *Nouvelles technologies-Webcasting/transmissions via l'Internet*** : Les délégations ont discuté de l'inclusion éventuelle du webcasting (utilisation de l'Internet comme moyen de transmission de programmes) dans le champ d'application du nouvel instrument.

**w *La protection des signaux avant radiodiffusion*** concerne les signaux qui transportent les programmes aux radiodiffuseurs pour utilisation simultanée ou en différé. La question qui se pose est de savoir si ces signaux doivent être protégés et, dans l'affirmative, comment les définir, en particulier dans les cas où l'émission ne se fait pas en simultané.

**w *Droit de retransmission*** : Le comité a discuté du besoin d'accorder aux radiodiffuseurs un large droit de transmission couvrant à la fois les retransmissions simultanées et en différé.

Toutes ces questions appellent une analyse plus approfondie avant qu'il ne soit possible de parvenir à un consensus. Les droits des radiodiffuseurs resteront le principal thème à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité qui se tiendra du 13 au 17 mai 2002.

Bien que les discussions sur l'harmonisation du droit matériel des brevets, qui visent à déterminer les caractéristiques communes des systèmes de brevets dans le monde et les différences entre ces systèmes soient encore au stade initial, le comité permanent sur le droit des brevets (SCP) qui s'est réuni du 5 au 9 novembre à Genève a réussi à parvenir à un accord sur un certain nombre de questions clés. Réuni pour une deuxième série de délibérations sur le projet révisé de dispositions du traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), le SCP est parvenu à un accord de principe sur l'établissement d'une interface parfaite entre les traités internationaux actuels, à savoir le Traité sur le droit des brevets (PLT) et le traité de coopération en matière de brevets (PCT), et le SPLT en ce qui concerne le dépôt, la recherche, l'examen des demandes et la délivrance des brevets.

Une telle interface impliquerait la combinaison des dispositions du SPLT, qui régissent l'harmonisation quant au fond, avec certains éléments des autres traités internationaux relatifs aux brevets. De ce fait, les parties contractantes au SPLT devraient respecter certaines dispositions du PLT qui régissent l'harmonisation des conditions de forme. Le SPLT inclurait également un certain nombre de conditions relatives aux revendications, à la description, aux dessins et à l'abrégé contenus dans une demande de brevet en vertu du PCT. Ce projet vise à rationaliser les procédures de demande et de délivrance de brevets, ce qui permettra, tant aux déposants qu'aux offices de brevets, de réaliser des économies substantielles.



Le SCP a également convenu de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives aux demandes complexes et aux divulgations d'inventions multiples. Ce type de demandes fait partie des nombreux facteurs qui contribuent à augmenter la charge de travail des offices de brevets.

## *Les principes de base du projet de SPLT*

Le projet de traité sur le droit matériel des brevets couvre un certain nombre de principes juridiques fondamentaux sur lesquels repose la délivrance des brevets dans différents pays du monde, à savoir la définition de l'état de la technique, la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence), la possibilité d'application industrielle (utilité), la suffisance de la divulgation et la structure et l'interprétation des revendications. Le paysage international dans le domaine du droit des brevets et de la pratique en la matière est actuellement constitué de régimes juridiques très divers. En conséquence, une demande de brevet peut aboutir à la délivrance d'un brevet dans certains

# RENCONTRE AVEC LE PRÉSIDENT DE LA SLOVAQUIE

pays alors que dans d'autres, le brevet ne pourra pas être délivré ou pourra être invalidé une fois délivré. Par ailleurs, l'absence d'harmonisation entraîne des frais supplémentaires pour les inventeurs et les déposants, ainsi que pour les offices de brevets, en raison de la répétition de certaines tâches.

La demande croissante de protection par brevet, qui découle de l'évolution rapide des techniques, se traduit souvent par une augmentation considérable de la charge de travail des offices de brevets. Il est donc devenu urgent d'harmoniser davantage les législations en matière de brevets afin de réduire la répétition des activités de recherche et d'examen, de réduire les divergences entre les résultats obtenus pour l'examen des mêmes demandes de brevet dans des offices différents et de simplifier le système international des brevets pour les utilisateurs. Ces mesures devraient permettre, tant aux déposants qu'aux offices de brevets, de gagner considérablement en efficacité et de réaliser des économies substantielles.

Les travaux du SCP visant à l'harmonisation du droit matériel des brevets viennent compléter les activités menées actuellement par l'OMPI dans le cadre d'autres projets relatifs aux brevets tels que la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le lancement du «Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets».

Lors d'une visite en Slovaquie les 4 et 5 décembre 2001, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Kamil Idris, a félicité les autorités slovaques des efforts déployés pour harmoniser la législation slovaque sur la propriété intellectuelle avec les normes régionales et internationales et réitéré le soutien de l'OMPI aux mesures prises pour développer le système de propriété intellectuelle en Slovaquie. Cette visite a été marquée par une rencontre avec le président de la République slovaque, M. Rudolf Schuster, qui a partagé les vues du directeur général de l'OMPI en ce qui concerne la contribution du système de propriété intellectuelle à la croissance économique et au progrès social de pays tels que la Slovaquie.

Aux termes d'un mémorandum d'accord signé par le directeur général et la présidente de l'Office slovaque de propriété industrielle, Mme Darina Kyliánová, l'OMPI mettra en place un programme d'assistance complet pour participer au renforcement du système de propriété intellectuelle en Slovaquie. Cette assistance comprendra des conseils juridiques et techniques en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur, des programmes de formation, y compris des modules d'enseignement à distance, ainsi que des services en ligne dans le domaine de la propriété intellectuelle et un appui aux petites et moyennes entreprises (PME). Le mémorandum d'accord fait une place de choix à la gestion collective du droit d'auteur et du folklore.

Durant sa visite en Slovaquie, le directeur général s'est également entretenu avec le secrétaire d'État aux affaires étrangères, M. Jaroslav Chlebo, et le ministre de la culture, M. Milan Knazkož. Ils ont évoqué les changements en cours dans le système de propriété intellectuelle, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique économique. M. Idris a estimé que le système de propriété intellectuelle constitue une chance pour des pays comme la Slovaquie qui parviennent, grâce à lui, à faire de leurs capacités innovatrices et créatives de véritables atouts économiques, stimulant l'économie nationale et améliorant les conditions de vie des populations. Il a mentionné certaines activités de l'OMPI, notamment les programmes de formation en matière de propriété intellectuelle offerts par l'Académie mondiale de l'OMPI, les initiatives de sensibilisation du public de l'Organisation qui visent à améliorer la compréhension générale du rôle de la propriété intellectuelle dans la vie quotidienne, ainsi que le projet WIPO<sub>NET</sub>.

## *Visite à l'Université de Matej Bel*

Le directeur général s'est aussi rendu à l'Université de Matej Bel de Banská Bystrica, où il a été nommé docteur *honoris causa*. Dans son allocution de remerciement, M. Idris a mis l'accent sur l'impératif d'une coopération plus étroite entre les universités slovaques et l'Académie mondiale de l'OMPI afin de favoriser la diffusion du savoir relatif aux questions de propriété intellectuelle, ainsi qu'une meilleure compréhension de la valeur du système et de son fonctionnement.

# M. KAMIL IDRIS EN CORÉE: VISITE AU KIPO, COLLOQUE DE L'APEC



Photo: Mercedes Martinez Dozal

*M. Laegue et M. Idris lors de la signature de l'accord de coopération*

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, a rencontré le 19 novembre à Daejeon les dirigeants de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avec lesquels il s'est entretenu du développement de l'infrastructure coréenne de la propriété intellectuelle. Ces entretiens ont abouti à la signature d'un accord de coopération entre les deux organisations.

Les entretiens entre le directeur général et le commissaire du KIPO, M. Leem Laegue, le commissaire adjoint, M. Yoo Young-Sang, ainsi qu'avec d'autres hautes fonctionnaires du KIPO ont porté sur les domaines actuels et futurs de collaboration entre les deux organisations. L'accord-cadre qui en a résulté, signé par le directeur général et le commissaire du KIPO, met en évidence neuf domaines prioritaires :

- w les techniques de l'information;
- w le commerce électronique;
- w les petites et moyennes entreprises (PME);
- w les savoirs traditionnels;
- w les ressources génétiques et le folklore;

- w la sanction des droits;
- w la mise en valeur des ressources humaines;
- w les systèmes mondiaux de protection de la propriété industrielle y compris la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et du système des brevets en général; et
- w la promotion de pratiques de gestion modernes.

## *Colloque de l'APEC*

Au cours de sa visite en Corée, M. Idris a également prononcé une allocution au Colloque international sur la propriété intellectuelle et les techniques de l'information. Dans son allocution, M. Idris a dit que le développement rapide des techniques de l'information et de la communication a été le moteur d'un énorme bond en avant dans la création de connaissances et a augmenté notre capacité de partager ces connaissances. Il a attiré l'attention sur le «fossé numérique» qui se creuse, lui-même partie du problème plus vaste qu'il a appelé la «fracture du savoir.» Cette «fracture du savoir», a-t-il fait remarquer, sépare les pays qui utilisent efficacement leur capital de connaissances de ceux qui ne sont pas encore en mesure de le faire. Les membres de l'APEC qui, en 1999, ont eu à leur actif près de la moitié du volume mondial des échanges ont su exploiter très efficacement leurs atouts immatériels – un capital humain soutenu par un système de propriété intellectuelle

fort – pour dynamiser la recherche-développement, augmenter la production et la distribution, stimuler les opérations créatrices d'emplois telles que la concession de licences et les coentreprises et maximiser les recettes et la commercialisation de produits et de services.

Le directeur général a réaffirmé l'engagement de l'OMPI d'aider ses États membres à tirer parti des possibilités de croissance et de développement qu'offrent les techniques de l'information en évolution rapide. Il a évoqué les initiatives de l'OMPI pour rendre aussi facile que possible l'obtention d'une protection juridique pour les actifs de propriété intellectuelle, notamment la prochaine entrée en vigueur du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), qui fixent des normes minimales de protection du droit d'auteur dans l'environnement numérique, ainsi que la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et l'automatisation du PCT.

M. Idris a également parlé du projet WIPONET, qui permet aux offices nationaux de propriété intellectuelle d'être reliés à l'OMPI et entre eux

>>>



# ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA COOPÉRATION AVEC LA MONGOLIE

par un réseau sécurisé. La mise en place de solutions puissantes fondées sur les techniques de l'information, a-t-il dit, permettra aux États membres d'accéder aux informations disponibles dans le monde, notamment toute la somme des informations en matière de propriété intellectuelle qui ne cesse de s'enrichir. Il a ajouté qu'il s'agit d'une avancée majeure qui devrait contribuer à combler à la fois le fossé du numérique et des connaissances, et à faire en sorte que tous les pays soient en mesure de récolter les fruits socioéconomiques de leur potentiel de créativité et d'innovation.



M. Idris s'est également rendu à l'Université Hannam de Daejeon où le titre de docteur *honoris causa* lui a été décerné.



Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, s'est rendu en Mongolie le 20 novembre pour y rencontrer M. N. Bagabandi, président de la Mongolie, et s'entretenir avec de hauts responsables du renforcement de la coopération entre l'OMPI et la Mongolie. M. Idris a réaffirmé le soutien constant de l'OMPI pour les efforts du Gouvernement mongol visant à mettre sur pied et à consolider une infrastructure de la propriété intellectuelle solide.

La Mongolie accorde un degré de priorité élevé au développement de son système de propriété intellectuelle et a demandé l'assistance de l'OMPI à cet effet. L'Office mongol de la propriété intellectuelle a reçu l'aide de l'OMPI dans le domaine de la réforme législative, de la mise en valeur des ressources humaines et de l'administration de la propriété intellectuelle, ainsi que pour l'automatisation de ses opérations de gestion des droits grâce à la mise en place de moyens de diffusion de l'information et à la formation des membres du personnel et des responsables. La visite du directeur général en Mongolie a permis de renforcer les liens entre la Mongolie et l'OMPI et a donné un nouvel élan aux efforts visant à moderniser le système mongol de la propriété intellectuelle.

Un autre moment fort de la visite a été la rencontre avec le ministre de la justice et des affaires intérieures, M. Ts. Nyamdorj. Lors d'une céré-

monie d'échange de lettres, M. Idris et le ministre ont convenu de renforcer la coopération en vue de développer le système de propriété intellectuelle en Mongolie. À cette fin, une aide sera apportée en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), aux détenteurs de savoirs traditionnels, aux créateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et au secteur agricole, afin de leur permettre de mieux exploiter le système de propriété intellectuelle. Les autorités mongoles se sont réjouies de la prise en considération par l'OMPI de la dimension du développement dans ses programmes d'assistance.

## *Visite à l'Université des sciences et techniques*

S'adressant à un public composé de scientifiques et de professeurs réuni à l'Université des sciences et techniques, M. Idris a également mis l'accent sur le rôle des établissements universitaires, qualifiés par lui de vaste réservoir de connaissances et d'informations, ainsi que celui des enseignants chargés de la formation des jeunes générations. Se disant certain que le système de propriété intellectuelle constitue le meilleur instrument de développement social, de croissance économique et de création de richesses, il a ajouté que l'objectif de l'OMPI est de permettre à tous les pays de tirer le meilleur parti de cet instrument. M. Idris a également exprimé sa gratitude pour le titre de docteur *honoris causa* qui lui a été décerné par l'université.

# DES PARLEMENTAIRES ÉGYPTIENS À L'OMPI



*Le Caire,  
Egypte*

Précédant de peu l'examen par l'Assemblée du peuple d'un nouveau projet de loi-cadre sur la propriété intellectuelle en Égypte, un groupe de parlementaires égyptiens a rendu du 22 au 26 octobre une visite au siège de l'OMPI, au cours de laquelle il s'est entretenu avec le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris. La visite à l'OMPI a permis aux parlementaires de discuter des commentaires faits par l'OMPI sur le projet de loi.

Les entretiens avec M. Idris ont mis en évidence la nécessité pour des pays tels que l'Égypte d'entreprendre la mise en place d'un système solide de propriété intellectuelle. M. Idris a dit qu'un tel système aiderait les pays en développement à occuper une position concurrentielle dans les économies du XXI<sup>e</sup> siècle. Le directeur général a insisté sur l'importance capitale des parlementaires, qui doivent veiller à ce que des structures législatives appropriées soient mises en place.

L'Égypte ayant déployé des efforts considérables pour développer l'enseignement de la propriété intellectuelle, M. Idris a mis l'accent sur la nécessité d'inclure cet enseignement dans les programmes scolaires de tous les niveaux. Il a ajouté qu'il fallait commencer le plus tôt possible à donner aux élèves des notions de propriété intellectuelle.

Il y a trois ans, l'Université du Caire a ouvert en coopération avec l'OMPI un programme de diplôme de troisième cycle en propriété intellectuelle. Depuis lors, l'Organisation a accordé des bourses à des étudiants de pays arabophones afin de leur permettre de suivre ce programme spécial d'une année. De nombreux responsables d'offices de propriété intellectuelle dans la région ont reçu leur formation en Égypte.

M. Idris a aussi souligné les vastes possibilités qui s'offrent à l'Égypte en ce qui concerne l'application des technologies numériques à la diffusion de son riche patrimoine culturel et qui lui permettraient, par exemple, de rendre les collections des musées accessibles sur l'Internet. Le directeur général a ajouté que l'OMPI est disposé à étendre son assistance à des activités de ce type.

## ***Information sur les activités de l'OMPI***

Les parlementaires se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires de l'OMPI sur les différents aspects du travail de l'Organisation et sur les futurs domaines de coopération entre l'OMPI et l'Égypte. Il s'agit no-

tamment des activités normatives de l'OMPI relatives au développement progressif du droit de la propriété intellectuelle, du programme de coopération pour le développement, du commerce électronique, des programmes de sensibilisation du public et des services fournis par l'OMPI au secteur privé. Ils ont également procédé à un échange de vues concernant l'industrie pharmaceutique et la recherche biogénétique. Enfin, ils ont rencontré des fonctionnaires de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) afin de discuter de la protection des obtentions végétales dans le nouveau projet de législation.

L'OMPI vient en aide aux pays en développement pour garantir que leur législation relative à la propriété intellectuelle est compatible avec les normes internationales énoncées dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). M. Hossam Badrawi, président de la commission de l'éducation et de la recherche scientifique de l'Assemblée nationale, a accueilli avec satisfaction les observations de l'OMPI sur le projet de loi.

La délégation parlementaire, dirigée par M. Badrawi, comprenait M. Hussein El Serafy, M. Talat El Sayed, M. Abu El Ezz El Hariri, Mme Fayza El Tahnawy, M. Amr Al Heiny, M. Hussein Megawer, M. Seif Rashad, M. Fayez Abu Harb et M. Talat Mahran.

# LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU GHANA DISCUTE DE COOPÉRATION AVEC L'OMPI



Photo: Mercedes Martinez Dozal

*M. Akufo-Addo,  
Mme Korkoi Nkrumah  
et M. Idris*

Lors d'un entretien qu'il a eu le 14 novembre avec le procureur général et ministre de la justice du Ghana, M. Nana Akufo-Addo, le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, a réaffirmé la détermination de l'Organisation d'appuyer les autorités ghanéennes dans les efforts qu'elles déploient pour renforcer et moderniser le système de propriété intellectuelle de leur pays. M. Idris et le ministre Akufo-Addo ont également parlé des domaines actuels et futurs de coopération entre l'OMPI et le Ghana.

À cet égard, le directeur général a souligné l'importance des programmes de formation de l'Académie mondiale de l'OMPI et des services proposés dans le cadre du projet WIPONET. Dans le contexte de ce projet, le Ghana, au même titre que tous les autres États membres de l'OMPI, bénéficiera de toute une gamme de services essentiels tels que messagerie électronique, hébergement de sites Web, groupes de discussion sur des thèmes relatifs à la propriété intellectuelle, logiciels antivirus, gestion des utilisateurs et service d'assistance.

Le directeur général a également souligné que l'OMPI a pris l'engagement de promouvoir une meilleure connaissance et une meilleure utilisation du système de la propriété intellectuelle au Ghana.

Au cours de sa visite de deux jours, M. Akufo-Addo a également reçu des informations sur un large éventail d'activités menées par l'OMPI, notamment dans les domaines suivants : commerce électronique, mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges en matière de propriété intellectuelle, gestion collective du droit d'auteur, savoirs traditionnels, ressources génétiques et folklore, sensibilisation du public et formation. Le ministre a reconnu le rôle important joué par la propriété intellectuelle dans la création de richesses et demandé à l'OMPI de continuer d'aider le Ghana à moderniser son système de propriété intellectuelle et à sensibiliser sa population au rôle et à l'utilité de la propriété intellectuelle dans le pays.

Durant sa visite, le ministre était accompagné de M. Fritz Poku, ambassadeur du Ghana et représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mme Yvonne Korkoi Nkrumah, administratrice adjointe pour le droit d'auteur, et Mme Victoria Mansa Tettegah, premier secrétaire à la Mission du Ghana auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

# ENTRETIENS AVEC DES ARTISTES INTERPRÈTES ET DES RESPONSABLES MEXICAINS



*Danse folklorique,  
Mexico*

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, a rencontré le 30 novembre des représentants de l'Association nationale mexicaine des artistes interprètes (ANDI) et des responsables gouvernementaux pour un échange de vues sur le thème du renforcement de la protection du droit d'auteur et de la promotion des droits des créateurs au Mexique. Au cours de la réunion, la délégation a informé le directeur général de la stratégie adoptée par le Mexique pour renforcer son secteur audiovisuel et sollicité l'aide de l'OMPI pour entreprendre une étude permettant d'évaluer l'importance du secteur audiovisuel et sa contribution à l'économie mexicaine.

M. Gustavo Albin, ambassadeur et représentant permanent du Mexique à Genève, a souligné que la composition de sa délégation, dont un des membres est un éminent sénateur, illustre la cohésion existant entre les responsables politiques et les artistes interprètes au

Mexique. Il a souligné l'impact positif notable que les activités de l'OMPI ont sur la qualité de vie des gens et a réaffirmé que son gouvernement apporte un soutien résolu aux initiatives prises par l'Organisation et sa direction.

M. Idris a rendu hommage au Mexique pour son engagement à l'égard de ses créateurs et s'est félicité de la démarche prospective et originale adoptée par l'ANDI pour renforcer le secteur des artistes interprètes de l'audiovisuel. Il a dit que, dans cette optique, l'étude qui sera entreprise avec l'appui de l'OMPI constituera un outil stratégique qui mettra en évidence la contribution actuelle et potentielle du secteur à l'économie nationale. À cet égard, l'OMPI et l'ANDI organiseront en commun un séminaire international sur les questions se rapportant à la mise en œuvre des «traités Internet» de l'OMPI, en tenant compte de la spécificité sociale et culturelle de chaque pays.

La délégation a fait part de sa satisfaction à l'égard des travaux entrepris par l'OMPI en vue de la conclusion d'un traité sur les droits des artistes sur leurs prestations audiovisuelles. Lors d'une conférence internationale organisée par l'OMPI en décembre 2000, les États membres ont provisoirement approuvé 19 des 20 dispositions figurant dans le projet du traité. Bien que des progrès remarquables aient été faits en matière de renforcement des droits des artistes sur leurs interprétations

ou exécutions audiovisuelles, les États membres ne sont alors pas parvenus à un accord sur la question fondamentale de la cession des droits, c'est-à-dire la façon pour les producteurs d'acquiescer les droits des artistes interprètes ou exécutants, par l'effet de la loi ou par contrat. En septembre 2001, l'Assemblée générale de l'OMPI est convenue de maintenir ce point à l'ordre du jour jusqu'à ce que la question soit réglée.

L'ANDI est une organisation de la société civile qui regroupe les artistes interprètes ou exécutants du Mexique. Elle compte plus de 8000 membres et administre les droits de plus de 40 000 artistes. L'ANDI est en outre membre de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE).

M. Albin était accompagné de M. Guillermo Hergbert, sénateur et membre du Comité de l'éducation et de la culture, Mme Emilia Carranza, vice-présidente de l'ANDI, M. Ismael Larumbe, secrétaire de l'ANDI, M. Jose D. Gonzalez, directeur juridique de l'ANDI, ainsi que de M. Arturo Hernández, ministre, et de Mme Karla Ornelas, troisième secrétaire de la Mission permanente du Mexique.

# LA COOPÉRATION À L'ORDRE DU JOUR POUR LES DIRECTEURS D'AMÉRIQUE LATINE

En novembre, les directeurs des offices de propriété industrielle et bureaux du droit d'auteur de 19 pays latino-américains ont tenu des réunions distinctes à Quito (Équateur), en vue de coordonner les politiques de propriété intellectuelle dans la région et d'évaluer la pertinence et les résultats des programmes de coopération de l'OMPI. Ces réunions ont aussi été l'occasion de présenter l'initiative lancée par l'OMPI pour le développement du système international des brevets; une session spéciale a été consacrée à l'utilisation de la propriété intellectuelle au service de la croissance et de la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME).

En préparation de ces réunions, le directeur de chaque office avait établi un rapport décrivant la situation de la propriété industrielle ou du droit d'auteur dans son pays, non seulement sur le plan législatif mais aussi en ce qui concerne l'administration, la sanction et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle. Ces rapports ont facilité la circulation de l'information sur les faits nouveaux survenus récemment en matière de propriété intellectuelle dans la région.

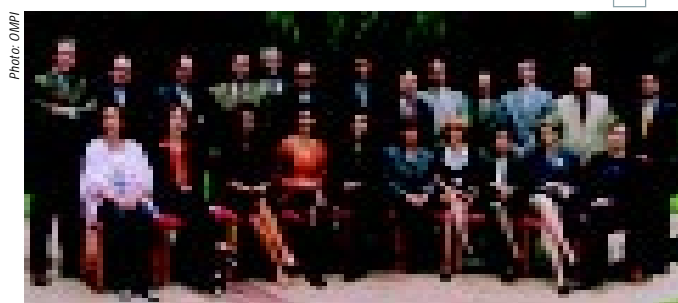
## **Propriété industrielle**

Plusieurs suggestions ont été faites quant aux domaines dans lesquels les pays pourraient coopérer entre eux et où l'OMPI pourrait apporter son assistance; ont notamment été évoqués :

- w la modernisation de la législation, surtout en ce qui concerne le commerce électronique et les noms de domaine;
- w le renforcement des moyens administratifs des offices par l'utilisation des techniques de l'information modernes, la formation du personnel, le cadre juridique institutionnel, l'image de marque et les stratégies de communication auprès du public et les techniques de gestion;
- w le développement de la base de données sur la jurisprudence où figurent les décisions créant un précédent ou d'importance majeure prises en matière de propriété industrielle par les autorités compétentes de la région;
- w les savoirs traditionnels et l'accès aux ressources génétiques;
- w l'appui à l'innovation et aux PME et leur promotion;
- w la mise en valeur des ressources humaines;
- w l'appui à l'enseignement de la propriété intellectuelle dans la région.

## **Utilité économique du droit d'auteur**

Les directeurs de bureau du droit d'auteur ont examiné les résultats d'une étude sur le poids économique des industries du droit d'auteur réalisée par des consultants de l'OMPI dans cinq pays latino-américains - l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay. Cette étude mesure l'importance économique des industries du droit d'auteur à l'aune de leur contribution au produit intérieur brut (PIB), à l'emploi et au commerce extérieur. Les résultats préliminaires montrent que, dans la dernière décennie, la contribution des industries du droit d'auteur au PIB de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay a été



d'environ 6%. Selon les chiffres donnés, les industries du droit d'auteur dans les cinq pays considérés représentent entre 3 et 5% du total des emplois.

*Les directeurs des bureaux du droit d'auteur latino-américains lors de leur réunion à Quito, Equateur*

Cette information est d'un intérêt stratégique pour les décideurs et montre l'utilité et le poids de la propriété intellectuelle dans l'économie de ces pays. Les délégations participantes ont demandé l'appui de l'OMPI pour des initiatives similaires dans ce domaine et en particulier pour coordonner l'élaboration d'une méthodologie en vue de la réalisation d'études similaires dans d'autres pays de la région.

À l'issue de leurs délibérations sur le développement du droit d'auteur dans leur région et sur les programmes de coopération de l'OMPI, les directeurs de bureau du droit d'auteur ont également demandé l'aide de l'OMPI en ce qui concerne la mise en œuvre de législations nouvelles, l'administration du droit d'auteur, l'automatisation, la jurisprudence, les savoirs traditionnels et le folklore, l'action auprès des PME qui opèrent dans les industries culturelles, la mise en valeur des ressources humaines, l'enseignement de la propriété intellectuelle et la promotion de la coopération régionale.

# URUGUAY : COLLOQUE SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

L'OMPI et la Direction nationale de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines de l'Uruguay, ont organisé ensemble un colloque sur la protection internationale des indications géographiques qui a eu lieu les 28 et 29 novembre à Montevideo (Uruguay). Les indications géographiques occupent actuellement le devant de la scène au Comité permanent de l'OMPI sur le droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques et à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).



*Débat lors du colloque*

Quelque 170 participants de 32 pays ont participé à ce colloque destiné aux représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé. Le colloque s'est achevé par un débat ouvert qui a été l'occasion d'un échange de vues fé-

cond. Les documents de la conférence sont disponibles sur le site Web de l'OMPI, à la page [http://www.wipo.int/fre/meetings/2001/geo\\_mvd/index.htm](http://www.wipo.int/fre/meetings/2001/geo_mvd/index.htm).

En ce qui concerne l'actualité internationale de l'OMC, le débat a été centré sur la Déclaration ministérielle issue de la quatrième conférence ministérielle, qui traite à deux reprises des indications géographiques :

- w en fixant une échéance pour la négociation du système de notification et d'enregistrement des indications géographiques envisagé par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (article 23.4) et
- w en incluant dans le programme de travail l'extension des dispositions de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques utilisées pour des produits autres que les vins et spiritueux.

Des intervenants venus, notamment, du Mexique et du Pérou ont exposé les mesures prises dans leurs pays respectifs pour assurer la protection des indications géographiques locales. Ces pays attachent une attention particulière à la protection des indications géographiques dans le cadre socioéconomique et juridique existant. Ils ont souligné l'importance d'adopter une démarche proactive pour servir les intérêts de leur industrie nationale et protéger leurs indications géographiques nationales.

Les participants ont désigné comme méritant d'entrer en jeu lorsqu'un pays met en place un système particulier de protection des indications géographiques les considérations de politique générale suivantes :

- w la sauvegarde du patrimoine culturel national du pays;
- w la création de moyens d'incitation de nature à retenir la population rurale, dans certains pays, de quitter la campagne pour la ville; ou
- w la constitution d'atouts à faire valoir dans des négociations commerciales bilatérales et multilatérales.

Ce colloque a permis d'échanger des informations utiles sur la protection des indications géographiques aux échelons national, régional et international et sur les perspectives d'avenir dans ce domaine et, une fois de plus, a mis en lumière les divergences dans la façon d'appréhender le sujet.

# LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS EN AFRIQUE



Lors d'une conférence qui a eu lieu à Gaborone (Botswana) en octobre, les États membres de l'ARIPO (Organisation régionale africaine de la propriété industrielle) ou susceptibles de le devenir ont mené une réflexion sur la protection des savoirs traditionnels et les problèmes conceptuels que pose sa mise en œuvre. L'OMPI, qui participait à cette réunion, a présenté succinctement les travaux de l'Organisation dans ce domaine – les missions d'enquête réalisées en 1998 et 1999 et les travaux de son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore – et a exposé les différentes possibilités de protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle.

Le directeur général de l'ARIPO, M. Mzondi Chirambo, a évoqué la richesse et l'extrême diversité des ressources biologiques et des savoirs traditionnels de l'Afrique, qui ont été, et restent encore, une des principales sources de nombreux médicaments. Il a souligné que ce savoir élaboré au fil du temps a un besoin urgent de protection. Il a

réaffirmé la résolution prise par le Conseil des ministres de l'ARIPO en 2000 de lier ses travaux à ceux de l'OMPI par une participation active au Comité intergouvernemental.

Le représentant de l'OMPI, M. Wend Wendland, a exposé les trois grandes options méthodologiques que les États et d'autres parties prenantes voient pour la protection des savoirs traditionnels : les systèmes existants de propriété intellectuelle, des systèmes de propriété intellectuelle modifiés et des systèmes *sui generis* nouveaux de type propriété intellectuelle. Il a fait observer que toutes ces options soulèvent des questions juridiques, conceptuelles et opérationnelles et qu'il faut aussi définir clairement ce que recouvre l'expression «savoirs traditionnels» dans une optique de propriété intellectuelle.

## ***Problèmes conceptuels de la protection des savoirs traditionnels***

L'ARIPO a participé à l'examen de la législation type africaine, qui devrait aboutir à un instrument juridique efficace de protection des savoirs traditionnels pour ses États membres. L'absence d'une base de données documentaires sur les savoirs traditionnels est l'un des problèmes que l'Organisation doit résoudre. Selon l'ARIPO, elle devrait également définir :

- w la compétence juridique des autorités nationales ou régionales lorsqu'il s'agit d'autoriser l'utilisation de connaissances traditionnelles;
- w les dispositions applicables aux cas où des éléments du savoir traditionnel sont communs à plusieurs pays dont certains peuvent

être partie à un traité international sur la protection des savoirs traditionnels et d'autres non;

- w la répartition des redevances pouvant découler de l'exploitation commerciale autorisée de savoirs traditionnels régionaux entre les différentes communautés et les différents pays concernés;
- w les critères et procédures à appliquer pour déterminer si un élément du savoir traditionnel est national ou régional; et
- w les moyens de résoudre les litiges susceptibles de naître de ce type de décisions.

M. Wendland a en outre fait un exposé sur la problématique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels à la lumière de l'Accord sur les ADPIC. Il a mis en relief les besoins et les problèmes dont les pays en développement ont fait état dans les réunions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : questions techniques et éthiques concernant la brevetabilité des organismes vivants, protection des variétés végétales, brevets sur des produits dérivés de ressources génétiques et protection des savoirs traditionnels notamment. Les pays en développement ont avancé des propositions concrètes en ce qui concerne l'obligation d'un certificat d'origine, le consentement préalable donné en connaissance de cause et la preuve du partage des avantages. M. Wendland a souligné que ces questions sont encore à l'étude avec l'OMC.

# COLLOQUE ASIATIQUE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En octobre, l'OMPI a organisé, en coopération avec la Direction générale des droits de propriété intellectuelle d'Indonésie, un colloque sur les droits de propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et des questions connexes. L'objectif était d'explorer une problématique nouvelle et de faciliter les échanges de vues pour une meilleure compréhension des questions de propriété intellectuelle, qui s'interpénètrent, touchant l'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et aux expressions du folklore.

Quelque 115 participants des milieux universitaires, des pouvoirs publics locaux et du secteur privé ainsi que différentes parties prenantes du savoir traditionnel ont suivi ce séminaire, qui a porté sur les trois thèmes interdépendants suivants :

- w les mesures législatives, administratives et de politique générale relatives aux ressources génétiques et au partage des avantages résultant de leur exploitation;
- w les savoirs traditionnels qu'il est question de protéger au titre de la propriété intellectuelle;
- w la protection des expressions tangibles du folklore, artisanat en particulier.

Les intervenants ont insisté auprès des participants sur l'importance de faire en sorte que la question du folklore, avec toutes ses dimensions sur le plan des arts et des humanités, ne soit pas laissée aux seuls ju-

ristes. Ils ont souligné que les expressions du folklore, en particulier l'artisanat, devraient faire l'objet d'une protection adéquate, ou pouvoir être protégées, par exemple, à la fois par le droit d'auteur et au titre de la propriété industrielle.

La visite d'une fabrique de produits à base d'herbes médicinales a été une bonne illustration des sujets traités au cours du colloque. Les dirigeants de l'entreprise ont présenté leurs constatations en ce qui concerne les produits d'exportation et ont exprimé l'espoir que le système de la propriété intellectuelle puisse servir à les aider à protéger leurs formules.

Le projet de rapport établi pendant le colloque a été un pas en avant pour les pays asiatiques dans la préparation de la deuxième session du Comité intergouvernemental qui allait avoir lieu à l'OMPI en décembre. Le groupe des pays asiatiques avait décidé avant cette manifestation de profiter de l'occasion et du temps offert par le colloque pour rassembler des vues sur ces importantes questions d'envergure mondiale et en formuler une synthèse.

## DROITS D'AUTEUR ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

La protection adéquate des droits de propriété intellectuelle pour assurer la poursuite du développement culturel et scientifique des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest était le thème d'un séminaire que l'OMPI et la Business Software Alliance ont organisé en coopération avec le Gouvernement du Maroc et qui s'est tenu à Rabat les 8 et 9 novembre. Cette réunion, centrée sur le droit d'auteur et les droits connexes dans le contexte des techniques de l'information, a mis en relief la valeur de l'industrie du logiciel dans le développement d'une économie active.

Après avoir entendu des exposés d'experts sur les conséquences socioéconomiques de la piraterie et de la contrefaçon, les participants ont étudié en séance pratique des stratégies de lutte antipiraterie. Ils ont recherché des voies de coopération dans ce domaine et débattu des lignes d'action qui permettraient de combattre avec plus de succès la piraterie.

Les pays suivants étaient représentés à la réunion : Algérie, Égypte, Tunisie, Ghana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Maroc (pays hôte), Nigéria et Sénégal.



# L'EXPÉRIENCE INDIENNE DU PCT



Depuis l'adhésion de l'Inde au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1998, le nombre des demandes de brevet déposées dans ce pays en vertu du PCT a doublé chaque année : 61 demandes en 1999, 156 en 2000 et plus de 300 attendues en 2001. En tout juste trois ans, le Gouvernement indien, l'Office indien des brevets, les grandes, moyennes et petites entreprises, les institutions de recherche-développement et les inventeurs ont pleinement adopté le système du PCT. Aujourd'hui, ce système est considéré en Inde comme un instrument de stratégie d'affaires, essentiel pour obtenir une protection par brevet à l'étranger et pour gagner en compétitivité.

Les entreprises pharmaceutiques et biotechnologiques sont les principaux utilisateurs du système du PCT en Inde. Le Conseil de la recherche scientifique et industrielle (CSIR) – le plus grand organisme public de recherche-développement industrielle au monde, qui compte 39 la-

boratoires et emploie 25000 personnes dont 6000 scientifiques et techniciens – se dégage comme le plus gros utilisateur du PCT en Inde et parmi les principaux dans les pays en développement. Le CSIR a déposé plus de 100 demandes PCT au cours de l'année 2001 et devrait en déposer plus de 200 en 2002. Les laboratoires de recherche Ranbaxy, la fondation de recherche du Dr. Reddy, le groupe Biocon India et les laboratoires Lupin sont d'autres grands utilisateurs indiens du PCT.

En Inde, les déposants opèrent généralement par l'intermédiaire de mandataires en brevets; plus des trois quarts des demandes sont dé-

posées auprès de l'Office indien des brevets, que ce soit à l'office principal de Kolkata ou dans les antennes de Chennai, New Delhi et Mumbai. Les déposants indiens ont le choix entre six des dix administrations chargées de la recherche internationale que compte actuellement le système du PCT. Toutefois, plus de 65% des recherches internationales portant sur des demandes indiennes sont effectuées par l'Office européen des brevets, 20% par l'Office autrichien des brevets et environ 11% par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.

## ***Désignation de l'Inde dans des demandes internationales***

L'Inde est aussi désignée dans plus de 75% des demandes internationales déposées dans le monde. En 2001, environ 6000 demandes PCT étrangères devraient entrer dans la phase nationale auprès de l'Office indien des brevets.

Puisque les demandes PCT sont dans leur majorité accompagnées d'un rapport de recherche international et à plus de 80% d'un rapport d'examen préliminaire international, l'Office indien des brevets compte que le traitement de ces demandes va se faire de façon plus efficace et économique. L'office reconnaît la contribution substantielle apportée par le PCT à la rationalisation et au gain d'efficacité dans l'administration des brevets en Inde.

>>>

### ***Administrations habilitées à effectuer la recherche internationale selon le PCT***

- w Office autrichien des brevets
- w Office australien des brevets
- w Office chinois de la propriété intellectuelle
- w Office européen des brevets
- w Office japonais des brevets
- w Office coréen de la propriété intellectuelle
- w Office russe des brevets
- w Office espagnol des brevets et des marques
- w Office suédois des brevets
- w Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique

### **Efforts de sensibilisation dans tout le pays**

Pour faire mieux connaître le système du PCT en Inde, l'OMPI a mis sur pied un programme actif de coopération avec le Gouvernement indien. Ces trois dernières années, l'OMPI a organisé dans différentes parties de l'Inde, avec la coopération active de l'Office indien des brevets, des chambres de commerce et d'industrie et de l'Institut indien du développement de la propriété intellectuelle (IIPD), plusieurs programmes de formation, ateliers et séminaires ayant trait au PCT qui ont fait se rencontrer des orateurs et des experts de l'office local des brevets et de l'industrie locale.

Lors de récents séminaires itinérants de l'OMPI consacrés au PCT organisés à Mumbai, Cochin, Ahmedabad et Hyderabad, des experts du CSIR, des laboratoires Ranbaxy et du groupe Biocon India ont présenté d'intéressantes études de cas sur l'utilisation du système du PCT par leurs entreprises respectives. Parmi les caractéristiques les plus utilisées du système du PCT, les déposants indiens mettent en exergue le temps supplémentaire laissé pour prendre une décision, le coût relativement faible et les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international.

# DE L'UTILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR L'ENTREPRISE

Comprendre l'importance des différentes composantes du système de la propriété intellectuelle et utiliser efficacement celui-ci dans sa stratégie d'entreprise est essentiel pour réussir sur le marché. Les entreprises ont besoin du système de la propriété intellectuelle pour protéger leurs secrets de fabrication ou d'autres informations utiles et garder l'avantage sur la concurrence. Les entreprises ont besoin d'exploiter pleinement leurs actifs de propriété intellectuelle pour maintenir une qualité constante dans les produits et services qu'elles commercialisent et gagner durablement la confiance des consommateurs.

Pour garder une longueur d'avance sur la concurrence, une entreprise doit continuellement soit proposer des produits et des services radicalement nouveaux, soit apporter de petites améliorations à la qualité des produits ou services existants. Des changements sont aussi opérés en réponse aux besoins des consommateurs; pratiquement tous les produits ou services que nous utilisons quotidiennement sont le fruit

d'une évolution progressive et le résultat d'une multiplicité d'innovations grandes ou petites, qu'il s'agisse d'évolutions de style ou d'améliorations dans l'apparence et la fonction d'un produit. Les entreprises se soucient aussi de maintenir une qualité constante et de vendre leurs produits et leurs services aux consommateurs. Les connaissances, initiales et nouvelles, sont essentielles à toutes les étapes.

Le système de la propriété intellectuelle est pour l'entreprise la clé d'une bonne gestion de son capital de connaissances. Les principaux types de droits de propriété intellectuelle sont 1) les brevets (pour protéger les inventions), 2) les marques, 3) les dessins et modèles industriels, 4) les renseignements de valeur non divulgués ou secrets d'affaires et 5) le droit d'auteur et les droits connexes ou droits voisins.

### **Le portefeuille de**

*L'entreprise aura fait protéger par des brevets les différentes composantes techniques et les mécanismes du lecteur de CD et à titre de dessin ou modèle industriel sa forme tridimensionnelle et ses caractéristiques de surface qui attirent l'œil. De même, le nom qui distingue le produit sera enregistré en tant que marque et la musique écoutée sur cet appareil protégée par le droit d'auteur.*



Autorisation: Sony Overseas S.A.

## **propriété intellectuelle : un facteur de rentabilité**

Toute entreprise industrielle ou commerciale, qu'elle soit traditionnelle ou moderne, et indépendamment du type de produits qu'elle fabrique ou de services qu'elle assure, aura couramment recours à la propriété intellectuelle pour empêcher que d'autres empiètent sur les gains qui devraient lui revenir ou ne profitent indûment de sa bonne réputation sur le marché. Toute entreprise industrielle ou commerciale devrait systématiquement prendre les mesures voulues pour identifier, protéger et gérer ses actifs de propriété intellectuelle de façon à en tirer le meilleur rendement commercial possible.

Si une entreprise a l'intention d'utiliser un actif de propriété intellectuelle appartenant à autrui, elle doit envisager de l'acheter ou d'acquiescer le droit de l'exploiter en prenant une licence afin d'éviter un litige susceptible d'entraîner un procès coûteux. Une entreprise peut avoir des problèmes avec la loi pour avoir involontairement porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers par pure ignorance du système de la propriété intellectuelle. Une compréhension minimale de ce système est donc devenue un élément indispensable de réussite sur le marché.

Toute entreprise a besoin d'un nom commercial et, souvent, d'une ou plusieurs marques pour faire connaître et commercialiser ses produits ou

ses services. Lorsqu'elle choisit ou crée un nouveau nom commercial ou une nouvelle marque, l'entreprise doit prendre grand soin de ne pas entrer en conflit avec d'autres entreprises qui utiliseraient déjà un nom commercial ou une marque identique ou similaire au point de prêter à confusion, ou qui en posséderaient les droits. Après avoir procédé à la recherche indispensable et opéré son choix, l'entreprise doit envisager de protéger son nom commercial et ses marques.

La plupart des entreprises ont des renseignements commerciaux confidentiels de valeur, depuis les listes de clients jusqu'aux tactiques de vente, qu'elles peuvent souhaiter protéger. Beaucoup aussi peuvent avoir créé des dessins ou modèles originaux, ou produit des œuvres protégées par le droit d'auteur, ou encore contribué à la publication, à la diffusion ou à la vente de telles œuvres. Certaines peuvent avoir inventé ou amélioré un produit ou un service. Dans chacune de ces situations, l'entreprise concernée devrait consacrer un temps et une énergie considérables à éviter d'éventuels conflits juridiques avec les droits de propriété intellectuelle d'autrui.

Dans tous les cas, l'entreprise devrait considérer comment utiliser le système de la propriété intellectuelle au mieux de ses intérêts et pour le plus faible coût possible. Il vaut la peine de se rappeler que les actifs de propriété intellectuelle peuvent aider une entreprise dans pratiquement tous les aspects de ses opérations et de sa stratégie concurrentielle : depuis l'élaboration du produit jusqu'au design, depuis la prestation de services jusqu'à la commercialisa-

Authorisation: the Parker  
Pen Company



*Le brevet sur le stylo à bille de Ladislao Biro a fait date. Bien d'autres par la suite ont apporté à cette invention des améliorations diverses, qu'ils ont fait protéger par un brevet ou à titre de modèle industriel. La marque apposée sur le stylo relève aussi de la propriété intellectuelle : elle aide l'entreprise à commercialiser le produit et à se constituer une clientèle fidèle en différenciant ses produits de ceux de la concurrence.*

tion, et depuis la recherche de financements jusqu'à l'exportation ou l'expansion de l'entreprise à l'étranger par la concession de licences ou le franchisage.

Si vous souhaitez en savoir plus sur différents aspects pratiques du système de la propriété intellectuelle qui intéressent les entreprises industrielles ou commerciales, nous vous invitons à consulter le site Web de la Division des petites et moyennes entreprises, à l'adresse [www.wipo.int/sme](http://www.wipo.int/sme) (pour l'instant en anglais et en espagnol seulement).

Le prochain article de la propriété intellectuelle au service de l'entreprise traitera du rôle des marques dans la commercialisation des produits et services.



# CALENDRIER des réunions

## 18 - 22 FÉVRIER

(GENÈVE)

### **Groupe de travail sur la réforme statutaire (cinquième session)**

Le groupe de travail poursuivra ses travaux sur la base des résultats obtenus à sa quatrième session (11-14 septembre 2001).

**Invitations:** En qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou des unions de Paris ou de Berne.

## 25 FÉVRIER - 1<sup>ER</sup> MARS

(GENÈVE)

### **Comité d'experts de l'Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC) (trente et unième session)**

Le comité d'experts adoptera les propositions de révision de l'édition actuelle (septième) de la CIB et examinera les recommandations concernant la réforme de la CIB.

**Invitations:** En qualité de membres, les États membres de l'Union de l'IPC; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris et certaines organisations.

## 22 - 26 AVRIL

(GENÈVE)

### **Groupe de travail sur les normes et la documentation (deuxième session) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)**

Le groupe de travail examinera les progrès accomplis dans la réalisation des tâches inscrites à son programme de travail.

**Invitations:** En qualité de membres, les États membres de l'OMPI et de l'Union de Paris; en qualité d'obser-

vatrices, certaines organisations.

## 6 - 10 MAI

(GENÈVE)

### **Comité permanent du droit des brevets (septième session)**

Le comité poursuivra ses travaux sur une plus grande harmonisation du droit des brevets et d'autres questions connexes.

**Invitations:** En qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

## 13 - 17 MAI

(GENÈVE)

### **Groupe de travail de l'Union de l'IPC sur la réforme de la CIB (septième session)**

Le groupe de travail poursuivra l'élaboration de recommandations concernant la réforme de la CIB à l'intention du Comité d'experts de l'Union de l'IPC.

**Invitations:** En qualité de membres, les États membres de l'Union de l'IPC et les organisations membres du groupe de travail; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris et certaines organisations.

## 24 - 28 JUIN

(GENÈVE)

### **Groupe de travail sur la réforme statutaire (sixième session)**

Le groupe de travail poursuivra ses travaux sur la base des résultats obtenus à sa cinquième session (18-22 février 2002).

**Invitations:** En qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou des

unions de Paris ou de Berne.

## 27 ET 28 JUIN

(GENÈVE)

### **Atelier de l'OMPI à l'intention des médiateurs dans les litiges de propriété intellectuelle**

Réunion annuelle destinée à toutes les parties intéressées par les procédures de médiation de l'OMPI.

**Invitations:** Ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

## 1<sup>ER</sup> ET 2 JUILLET

(GENÈVE)

### **Atelier de l'OMPI à l'intention des médiateurs dans les litiges de propriété intellectuelle**

Réunion annuelle destinée à toutes les parties intéressées par les procédures de médiation de l'OMPI.

**Invitations:** Ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

## 1<sup>ER</sup> - 4 JUILLET

(GENÈVE)

### **Comité du programme et budget (cinquième session)**

Le Comité du programme et budget est convoqué pour examiner des questions concernant la nouvelle construction.

**Invitations:** En qualité de membres, les États membres du Comité du programme et budget; en qualité d'observateurs, tous les États mem-

# NOUVELLES PUBLICATIONS

## ***Vision d'avenir et orientation stratégique de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle***

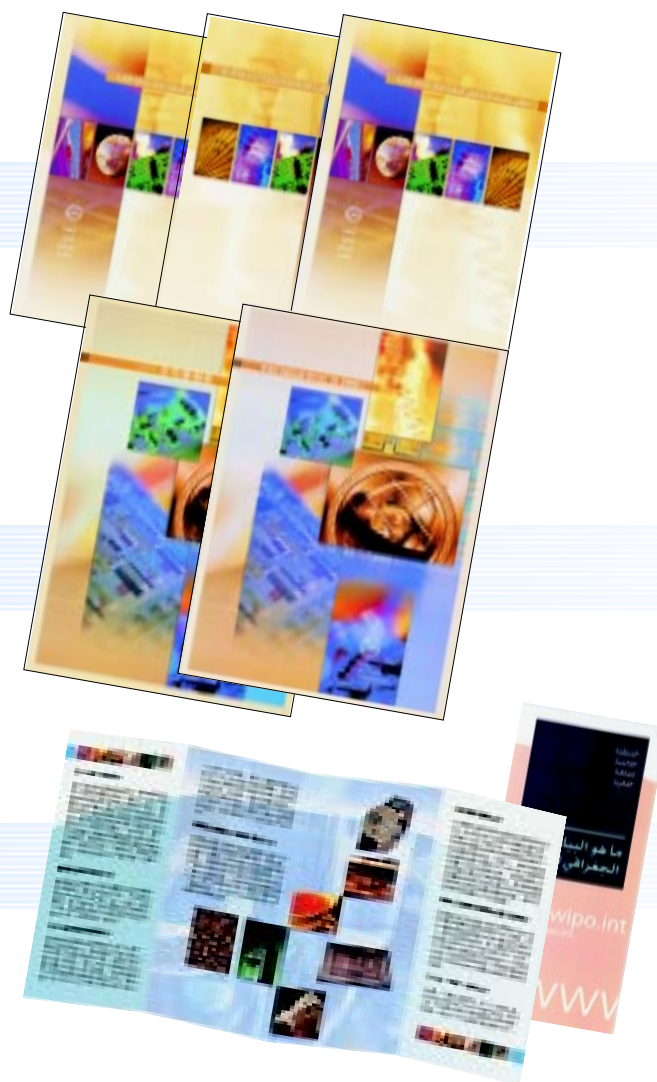
(Arabe) No. 487(A)  
(Chinois) No. 487(C)  
(Russe) No. 487(R)  
gratuit

## ***Rapport annuel 2000***

(Chinois) No. 441(C)  
(Russe) No. 441(R)  
gratuit

## ***Qu'est-ce qu'une indication géographique?***

(Arabe) L450GI/A  
(Chinois) L450GI/C  
gratuit



### Commander les publications de l'OMPI en ligne sans carte de crédit

La Section de la commercialisation et de la diffusion a le plaisir d'annoncer que sa librairie électronique (<http://www.wipo.int/ebookshop>) propose désormais à ses clients deux nouveaux modes de paiement en plus du paiement par carte de crédit. Les clients peuvent dorénavant payer les publications par prélèvement sur leur compte courant auprès de l'OMPI ou en demandant une facture pro forma pour paiement avant expédition.

Ces nouvelles méthodes de paiement ont été introduites à la demande des clients. La Section de la commercialisation et de la diffusion continuera à travailler à l'amélioration des services qu'elle propose.

Commandez les publications en ligne à l'adresse suivante: [www.OMPI.int/ebookshop](http://www.OMPI.int/ebookshop)

Téléchargez les produits d'informations gratuits depuis l'adresse suivante:  
[www.OMPI.int/publications](http://www.OMPI.int/publications)

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la commercialisation et de la diffusion:

34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

Télécopieur: 41 22 740 18 12 - Adresse électronique: [publications.mail@OMPI.int](mailto:publications.mail@OMPI.int)

Les commandes doivent contenir les indications suivantes: a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

